



Numéro du répertoire
2023 /
Date du prononcé
27 avril 2023
Numéro du rôle
2020/AB/798
Décision dont appel
18/4998/A

Expedition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al.2 et 3 ct du C.J.)

Monsieur Fabrice R., NRN 7, domicilié à (FRANCE), rue

,
partie appelante,
comparaissant en personne

contre

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes, ci-après « l'UNMS », BCE 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean 32-38, partie intimée,

représentée par Maître S. T. loco Maître Michel L., avocat à IXELLES

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 6 avril 2023. Monsieur Henri F., avocat général, y a donné son avis oralement. Monsieur Fabrice R. y a répliqué oralement. L'UNMS n'y a pas répliqué. La cause a été prise en délibéré à la même audience.
3. Vu dans le délibéré les pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - le jugement rendu le 30 octobre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9e chambre, R.G. n° 18/4998/A ;
 - la requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 30 décembre 2020 ;
 - l'ordonnance de mise en état rendue le 18 mars 2021 ;
 - les conclusions des parties et leurs dossiers de pièces.

L'objet de l'appel et les demandes de Monsieur Fabrice R.

4. Monsieur Fabrice R. demande à la cour de condamner l'UNMS à lui payer la somme de 1.846.188,07 € à titre de dommages et intérêts, outre le préjudice par répercussion de ses proches.
5. Dans un document déposé à l'audience du 6 avril 2023, Monsieur Fabrice R. demande :
- « De savoir pourquoi, la pertinence ou l'impertinence du baissement de [ses] allocations en 2018 » ;
 - « La reconnaissance des erreurs, négligences et imprudences et réparation de traumatismes engendrés » ;
 - « Une enquête sur la facturation durant l'affaire » ;
 - « La régularisation des intérêts dus » ;
 - « Une évaluation honnête et probante des différents préjudices » (laissée à l'appréciation de la cour, mais faite par Monsieur Fabrice R. à 30.000 € par mois) ;
 - « La radiation du médecin conseil de l'UNMS de l'ordre des médecins » ;
 - « Ne plus devoir se présenter chaque mois inutilement » ;
 - « Un statut d'invalidité définitif ».

La demande de l'UNMS

6. L'UNMS demande à la cour de dire l'appel recevable, mais non fondé, et de confirmer le jugement rendu par le tribunal du travail.

Les faits et les antécédents

7. Le 4 mai 2012, Monsieur Fabrice R. a été reconnu en incapacité de travail.
8. Le 17 septembre 2018, le médecin conseil de l'UNMS a mis fin à cette incapacité de travail à partir du 1^{er} octobre 2018.
9. Depuis ce moment, ayant sa résidence principale en France en se prévalant de raisons de santé, Monsieur Fabrice R. (qui est alors sans ressource) est revenu en Belgique et a vécu (sans avoir de domicile fixe) à Schaerbeek afin de solliciter l'aide du CPAS de cette commune, aide qu'il a obtenue.
10. Le 7 novembre 2018, Monsieur Fabrice R. a introduit un recours contre la décision prise le 17 septembre 2018 par l'UNMS devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Il y demandait :
- l'annulation de cette décision ;

- le paiement de dommages et intérêts en raison des fautes commises par le médecin conseil de l'UNMS dans le traitement de son dossier.

11. Par un jugement rendu le 6 juin 2019, le tribunal a désigné le docteur H. en qualité d'expert judiciaire. Celui-ci a conclu qu'à la date du 1^{er} octobre 2018 et postérieurement, Monsieur Fabrice R. répondait aux critères fixés par l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

12. Par un jugement rendu le 30 octobre 2020, le tribunal a mis à néant la décision rendue le 17 septembre 2018 par l'UNMS et a reconnu Monsieur Fabrice R. en incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée.

Le tribunal l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts.

13. Monsieur Fabrice R. a fait appel de cette décision par une requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 30 décembre 2020.

L'examen de l'appel de Monsieur Fabrice R. et de ses demandes

La recevabilité de l'appel

14. Le jugement du tribunal du travail a été rendu le 30 octobre 2020. Il a été notifié par pli judiciaire le 6 novembre 2020. Monsieur Fabrice R. a signé l'accusé de réception de cet envoi le 12 novembre 2020.

15. Selon l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, en vigueur au moment de la notification :

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

16. Le cas d'espèce concerne une matière visée à l'article 704, § 2, du Code judiciaire, lequel renvoie notamment à l'article 580, 2° et 3°, du même Code visant les contestations relatives aux droits et obligations des personnes qui bénéficient de la législation en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire sont ainsi applicables au présent litige.

17. Or, le délai dans lequel l'appel devait être introduit n'a pas été mentionné dans la notification intervenue le 6 novembre 2020.

La notification faite le 6 novembre 2020 est dès lors nulle.

18. Selon l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

19. En vertu de la nullité de la notification du 6 novembre 2020 et en l'absence de signification de la décision, le délai d'appel n'a pas commencé à courir.

Il doit être dès lors retenu que l'appel formé par Monsieur Fabrice R. a été accompli dans le respect de l'article 1051 du Code judiciaire et des formes prévues. Il est recevable.

La demande de dommages et intérêts

20. La demande de dommage et intérêts formulée par Monsieur Fabrice R. est l'accessoire de sa demande originaire de la reconnaissance de son incapacité de travail et suppose l'examen, en fait et en droit, de la manière dont (le médecin-conseil de) l'organisme-assureur a fait application de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, lue en combinaison avec la Charte de l'assuré social.

21. Cette demande repose sur l'article 1382 de l'ancien Code civil qui dispose :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Monsieur Fabrice R. supporte la charge de la preuve des faits qu'il allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire et de l'article 8.4. du Code civil. Il doit établir la faute, le dommage et le lien entre la faute et le dommage réclamé.

a. La faute du médecin conseil de l'UNMS dans l'évaluation de l'incapacité de travail

22. Monsieur Fabrice R. reproche au médecin conseil de l'UNMS, le docteur VAN U. , d'avoir mis fin à son incapacité de travail alors que :

- l'incapacité était connue, de longue date, par l'UNMS et son médecin conseil ;
- son médecin traitant, l'expert judiciaire et le tribunal du travail ont tous reconnu son incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée ;

1 Voir pièce n° 17 du dossier de la procédure du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

- le médecin conseil n'a pas réalisé suffisamment d'examens dans le cadre de son évaluation.

23. Monsieur Fabrice R. a été reconnu en incapacité du 4 mai 2012 au 1^{er} octobre 2018, date à laquelle le docteur VAN U. a mis fin à l'incapacité.

Contrairement à ce que soutient Monsieur Fabrice R., cette incapacité de travail de plusieurs années ne suffit pas, en soi, à établir qu'une amélioration de son état de santé était inenvisageable sur le plan médical au 1^{er} octobre 2018.

Dans son rapport, l'expert judiciaire déclare d'ailleurs à ce titre que « pendant la réunion, l'expert a fait remarquer à Monsieur R. qu'il devait se reconstruire et qu'il n'était pas question d'admettre une incapacité de travail totale et définitive ».

24. Il ne ressort pas non plus du rapport d'expertise judiciaire que le docteur VAN U. aurait commis une faute, au sens de l'article 1382 précité, dans son évaluation.

Qu'il « paraisse évident », selon l'expert judiciaire, que Monsieur Fabrice R. « n'est pas en bon état général » ne suffit pas à considérer que tout médecin normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances aurait dû reconnaître Monsieur Fabrice R. en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.

25. S'agissant de l'absence ou du manque d'examen réalisé par le docteur VAN U., la cour relève qu'à la date de l'évaluation par le médecin conseil, Monsieur Fabrice R. n'avait plus lui-même réalisé une évaluation de son état de santé pneumologique depuis juin 2015 et cardiologique depuis juin 2016, qui ne semblait pas ainsi l'inquiéter particulièrement.

Selon l'article 42 du Code de déontologie médicale, *le médecin conseil de la mutuelle doit prendre en considération toutes les informations qu'il a reçues et qui lui sont accessibles lors de sa prise de décision*. Ainsi, si le médecin conseil n'a pas suffisamment d'éléments pour prendre sa décision, il doit demander au patient de fournir des informations complémentaires.

Dans son rapport du 14 janvier 2019, le docteur VAN U. mentionne les plaintes de monsieur Fabrice R. (« fatigué, vite essoufflé ») et une auscultation cardio-pulmonaire « sans particularité ». Il explique que la cause originelle de l'incapacité de travail a été opérée en 2013. Il mentionne une bronchopathie obstructive chronique (VEMS à 67 %, « significativement amélioré post-Duovent »). Il explique que, « depuis plus de deux ans, il n'y a ni suivi médical, ni traitement. » Il conclut de son examen que l'état de santé de Monsieur Fabrice R. ne justifie pas « un statut d'invalidité totale et définitive » ou la reconnaissance d'une incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée.

Selon le rapport de l'expert judiciaire, il ressort d'examens réalisés fin 2018 que la fonction pulmonaire est plus altérée (VEMS à 56%) que ce qui était retenu par le médecin conseil. Sous réserve, l'expert judiciaire estime que la fonction cardiaque semble bonne. Il évoque une « discopathie assez importante » et un état anxiodépressif avant de conclure.

Ces éléments, tels que présentés à la cour, ne révèlent pas que tout médecin normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances que le docteur VAN U. , aurait soumis Monsieur Fabrice R. à des examens complémentaires pour pouvoir apprécier valablement l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée et/ou que les résultats de tels examens auraient dû conduire tout médecin normalement prudent et diligent à reconnaître une incapacité de travail.

26. Que l'appréciation de l'expert judiciaire (auquel des documents médicaux supplémentaires ont été communiqués), du tribunal ou d'autres médecins diffèrent de celle du médecin conseil de la mutuelle ne peut suffire à prouver une faute engageant la responsabilité de l'UNMS.

27. S'agissant des manquements (invoqués par Monsieur Fabrice R.) au serment d'Hippocrate, à l'article 17 du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1^{er}, 5°, de la loi coordonnée et à certaines dispositions du Code (français) de la santé publique, ils ne sont pas davantage établis par les éléments produits par Monsieur Fabrice R. , qui supporte la charge de la preuve.

28. Aucune faute n'étant révélée dans le cadre de l'évaluation de l'incapacité par le médecin conseil, il n'y a pas lieu de condamner, à ce titre et en lien, l'UNMS au paiement de dommages et intérêts.

b. Le retard de l'UNMS dans l'exécution de la décision rendue le 30 octobre 2020 par le tribunal du travail

29. Monsieur Fabrice R. relève, pour la première fois en degré d'appel, le retard pris par l'UNMS pour exécuter la condamnation.

L'UNMS a été condamnée par un jugement rendu le 30 octobre 2020 par le tribunal du travail.

A l'audience du 6 avril 2023, l'UNMS a déclaré avoir exécuté partiellement la condamnation le 1^{er} décembre 2021, sans régler les intérêts de retard.

30. Le délai de paiement des prestations de sécurité sociale est fixé par l'article 12 de « la charte » de l'assuré social².

2 Article 12 de « la charte » :

En l'espèce, le délai de paiement – plus d'un an – dépasse largement les délais fixés par la charte. Il est injustifié.

En outre, au 6 avril 2023, l'UNMS n'a toujours pas payé les intérêts de retard (dus non seulement en vertu de la condamnation, mais également « de plein droit » en application de l'article 20 de « la charte »). Cette inexécution est également injustifiée, d'autant plus que le paiement du principal (sous la réserve des règles d'imputation des intérêts dus) est intervenu en décembre 2021.

Le comportement ainsi décrit de l'organisme assureur est fautif.

31. Cela étant, d'une part, le retard de paiement du principal est indemnisé – à tout le moins matériellement – par les intérêts de retard, au paiement desquels l'UNMS a déjà été condamnée.

D'autre part, Monsieur Fabrice R. n'établit pas de dommage différé, spécifique, chiffré, qui résulterait de ce retard dans l'exécution de la condamnation. Monsieur Fabrice R. a été pris en charge par le CPAS de Schaerbeek en sorte qu'il n'était pas sans ressource durant le délai où l'UNMS aurait dû exécuter le jugement intervenu.

En outre, comme l'a relevé à juste titre le tribunal, « l'UNMS n'est pas responsable du fait que Monsieur R. ait choisi de conserver une adresse en France, impliquant des déplacements et indirectement le fait de devenir SDF en Belgique. »

32. En conséquence, la demande de dommages et intérêts dans le cadre de l'exécution de la décision rendue par le tribunal du travail est non fondée.

Les demandes nouvelles

33. Monsieur Fabrice R. formulent plusieurs demandes nouvelles dans la note déposée à l'audience du 6 avril 2023.

L'UNMS ne s'est pas opposée à ce dépôt.

Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies. (...)

- a. Les demandes de reconnaissance des erreurs, négligences et imprudences, de réparation de traumatismes engendrés et d'évaluation honnête et probante des différents préjudices

34. Aucune faute (ou aucun dommage) n'étant établie dans le chef de l'UNMS (*cf. supra*), ces demandes sont non fondées.

- b. « Ne plus devoir se présenter chaque mois inutilement »

35. Monsieur Fabrice R. demande de ne plus devoir se déplacer à la mutuelle pour :

- demander le paiement des intérêts de retard (*cf. infra*, point c.) ;
- demander le remboursement de factures payées durant la période de cessation des versements.

36. Concernant la demande de remboursement, la cour constate que les documents produits par Monsieur Fabrice R. concernent une « assurance complémentaire ». Les montants facturés sont dus en vertu de l'affiliation à l'UNMS, indépendamment de la reconnaissance de l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée. Cette demande est non fondée.

- c. La demande de « régularisation » des intérêts

37. Cette demande est irrecevable à défaut d'intérêt, Monsieur Fabrice R. dispose déjà d'un titre exécutoire pour obtenir le paiement des intérêts de retard, étant le jugement du tribunal du travail.

- d. Les demandes concernant la facturation et la modification du montant des indemnités

38. Monsieur Fabrice R. ne présente aucun élément concret selon lequel des erreurs auraient été commises dans la facturation ou le calcul des indemnités dues. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction à ce titre. Cette demande est non fondée.

- e. La demande de radiation du médecin conseil

39. Les juridictions du travail n'ont pas vocation à prendre de telles mesures à l'encontre de médecins, dont l'organe disciplinaire est l'Ordre des médecins. La cour est sans juridiction pour connaître de cette demande.

f. La demande de reconnaissance d'une invalidité définitive

40. Monsieur Fabrice R. demande « un statut d'invalidité définitif ». Il ne précise pas sur quelle base légale ce statut devrait lui être reconnu. L'expert judiciaire a par ailleurs conclu « qu'il n'était pas question d'admettre une incapacité de travail totale et définitive ». Cette demande est non fondée.

Les dépens

41. En application de l'article 1017 du Code judiciaire, l'UNMS est condamnée au paiement des dépens.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire

Dit l'appel recevable, mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Dit la demande de dommages et intérêts liés au retard de l'UNMS dans l'exécution de la décision rendue le 30 octobre 2021 par le tribunal du travail recevable, mais non fondée ;

Se déclare sans juridiction pour connaître de la demande de radiation du médecin conseil de la mutuelle ;

Dit les autres demandes irrecevables ou non fondées ;

Condamne l'UNMS au paiement de 20 euros à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

M. D. , premier président faisant fonction,
J.-Ch. V. , conseiller social au titre d'employeur,
B. M. , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. C. , greffier,

B. C.

J.-Ch. V.

B. M.

M. D.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 avril 2023, où étaient présents :

M. D. , premier président faisant fonction,
B. C. , greffier

B. C.

M. D.